

Accord agricole Tarn-et-Garonne

Votre régime prévoyance Tableau de cotisations

Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est égal aux rémunérations brutes des Participants, entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, telles que définies par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale applicable au régime agricole par renvoi prévu à l'article L. 741-10 du Code Rural et de la pêche maritime, dans la limite des tranches A et B (soit quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale).

Excepté dans les cas d'adhésion à titre facultatif ou de souscription à titre individuel dans les conditions prévues aux articles 19.2 et 19.4 ainsi que pour la garantie "incapacité temporaire de travail" pour lesquels la cotisation est intégralement à la charge du Participant et pour les garanties "maintien de salaire" et "charges patronales" pour lesquelles les cotisations sont intégralement à la charge de l'Adhérent, le financement du contrat est assuré conjointement par le Participant et l'Adhérent. La part de cotisation du Participant est directement précomptée sur son bulletin de paie par l'Adhérent. L'Adhérent a la responsabilité du versement total des cotisations. Les cotisations sont dues dès le 1^{er} jour de l'affiliation.

GARANTIES	TAUX DE COTISATIONS TRANCHE A / TRANCHE B
Participants ayant moins de 4 mois d'ancienneté	
Décès - PTIA ⁽¹⁾	0,19 %
Rente éducation OCIRP	0,16 %
Allocation obsèques	0,02 %
TOTAL	0,37 %
Participants ayant au moins 4 mois d'ancienneté et moins d'1 an d'ancienneté	
Décès - PTIA ⁽¹⁾	0,19 %
Rente éducation OCIRP	0,16 %
Allocation obsèques	0,02 %
Incapacité temporaire	0,30 %
Incapacité - Incapacité permanente	0,32 %
Passif	0,05 %
TOTAL	1,04 %
Participants ayant au moins 1 an d'ancienneté	
Décès - PTIA ⁽¹⁾	0,19 %
Rente éducation OCIRP	0,16 %
Allocation obsèques	0,02 %
Maintien de salaire	0,40 %
Charges sociales	0,14 %
Incapacité temporaire	0,30 %
Incapacité - Incapacité permanente	0,32 %
Passif	0,05 %
TOTAL	1,58 %

(1) Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Les cotisations peuvent également évoluer au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats du régime ou des évolutions législatives et réglementaires, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, et après consultation et accord des partenaires sociaux.

La reprise de passif fait l'objet d'un suivi annuel qui peut entraîner une révision de la cotisation correspondante.